

Objektyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **39 (1992)**

Heft 10

PDF erstellt am: **12.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Réglementation transitoire liée à la suppression des organismes de protection d'établissement

# Une seule et même organisation de protection civile

**amk. Le plan directeur de la protection civile prévoit de renoncer, dès 1995, à la subdivision de l'organisation de protection civile en organismes d'abri, organismes de protection d'établissement et organisme local de protection. La nouvelle organisation de protection y gagnera en unité. Les organismes de protection seront supprimés en tant que tels et feront à l'avenir partie intégrante de l'organisation de protection civile de la commune. Dans ce contexte, l'Office fédéral de la protection civile a promulgué diverses dispositions transitoires.**

Dès l'entrée en vigueur des nouvelles lois sur la protection civile, c'est-à-dire dès 1995, les organismes de protection d'établissement seront supprimés et les organismes d'abri transformés en service de protection de la population. Ce dernier devra en particulier assurer la protection des habitants sur leur lieu de résidence comme sur le lieu de travail. Protéger la population demeure l'une des tâches primordiales de la protection civile. A l'avenir cependant, la protection du personnel des établissements et la sécurité des entreprises seront assumées séparément. Lors d'événements graves, les constructions de protection situées sur le lieu de travail sont indispensables au maintien de l'activité économique. Aussi seront-elles, en principe, exclusivement réservées au personnel des entreprises. Les mesures propres à assurer la sécurité des établissements, notamment celles qui concernent la surveillance et la

lutte contre le feu, devront être assurées par les entreprises elles-mêmes et ne seront pas soumises à la législation relative à la protection civile. Si cela s'avère nécessaire, des membres de l'entreprise astreints à servir dans la protection civile seront affectés aux tâches inhérentes à la protection de l'établissement.

## Tous les établissements sont concernés

La nouvelle réglementation adoptée dans le cadre de la réforme de la protection civile s'applique en principe à tous les établissements, c'est-à-dire

- aux établissements jusqu'ici tenus de créer un organisme de protection d'établissement;
  - aux établissements au sens de l'OPCA;
  - aux établissements qui n'étaient jusqu'ici pas tenus de créer un organisme de protection d'établissement.
- Les établissements seront intégrés dans

les structures de l'organisation de protection civile. D'entente avec le canton et la commune, les grands établissements pourront former un ou plusieurs îlots, exceptionnellement un quartier. Aucune formation d'intervention supplémentaire ne sera constituée pour protéger le personnel dans l'entreprise. Le fractionnement sera établi en fonction du nombre de places protégées ventilées disponibles dans chaque établissement, à savoir

- 1 poste de responsable de la protection est en principe créé pour 75 à 125 places protégées;
- 500 places protégées forment un îlot;
- 5000 places protégées forment un quartier.

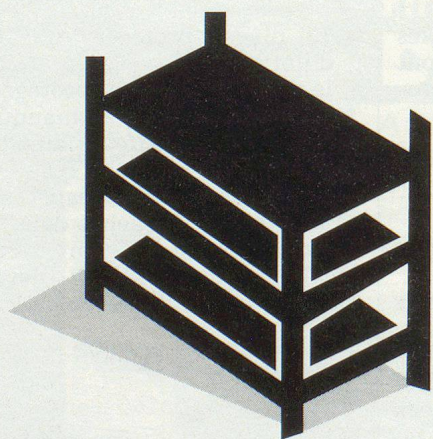
L'objectif est d'offrir à chaque habitant une place protégée située à proximité de son domicile. De plus, des places protégées seront réservées, sur le lieu de travail, à une partie du personnel occupé dans les établissements.

Ces places protégées sont en principe situées dans les bâtiments suivants (article 3 de l'OCPCi):

- bureaux et bâtiments administratifs
- entreprises industrielles et artisanales (fabriques, ateliers)
- magasins de vente au détail, grandes surfaces
- entrepôts, bâtiments d'exposition permanente ou de foire

## Réglementation transitoire

Les établissements astreints par les cantons et les offices de protection au sens de l'OPCA à créer un organisme de protection d'établissement en vertu de la législation actuelle continuent d'être soumis à cette obligation jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Les dispositions transitoires parviendront prochainement aux établissements concernés. ▣



## Überliegen Sie gut

Schutzraum-Liegestellen von BERICO garantieren Wohlbefinden und Sicherheit im Ernstfall. Denn dahinter stehen 40 Jahre Erfahrung in der Entwicklung und Herstellung von Schutzraum-Artikeln.

**BERICO - Ihr Partner** für Schutzraum-Liegestellen, -Abschlüsse, -Belüftungsanlagen und -Einrichtungen.

# BERICO

BERICO AG  
8172 Niederglatt  
Tel. 01 850 16 11  
Fax 01 850 22 44